

Loi Eckert- Comptes inactifs

Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur la loi dite loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs.

Elle concerne les personnes physiques comme les personnes morales. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions.

QU'EST-CE QUE L'INACTIVITÉ SELON LA LOI ?

Un **compte bancaire est considéré comme inactif** lorsque (conditions cumulatives) **pendant une période de 12 mois** :

- Il n'a fait l'objet d'aucune opération, à l'initiative de son titulaire, de son représentant légal ou d'une personne habilitée, à l'exception des inscriptions d'intérêts et débits, par l'établissement tenant le compte, de frais et commissions de toutes natures ou versements de produits, de remboursements de titres de capital ou de créance ;
- Son titulaire, son représentant légal ou une personne habilitée ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement.

Ce délai est porté à 5 ans pour les comptes titres, les comptes sur livret, les produits d'épargne réglementée et les comptes à terme (à compter du terme de l'éventuelle période d'indisponibilité).

Lorsque le titulaire du compte est décédé, le compte est considéré comme inactif si pendant une période de 12 mois suivant son décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès de son titulaire, l'établissement tenant le compte doit consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'INACTIVITÉ ?

Pour le compte bancaire

Les sommes et avoirs en instruments financiers ¹ inscrits sur un compte bancaire inactif **depuis plus de 10 ans** (3 ans en cas de décès du titulaire) sont transférés à la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**, qui en assurera la conservation et la gestion et pourront être restitués à la demande du propriétaire, de son représentant légal ou de son ayant droit.

Ce délai est porté à 20 ans pour le **Plan Épargne Logement** qualifié d'« orphelin » (seul compte détenu dans l'établissement).

Le dépôt des sommes et avoirs à la CDC entraînera la clôture du compte.

À l'issue d'une période de 20 ans (27 ans en cas de décès du titulaire ; 10 ans pour le Plan Epargne Logement « orphelin ») de conservation à la Caisse des Dépôts et Consignations et en l'absence de toute demande de restitution, les sommes sont **définitivement transférées à l'État** qui en devient propriétaire (prescription acquisitive).

COMMENT RÉCUPÉRER L'ARGENT DES COMPTES INACTIFS TRANSFÉRÉ À LA CDC ?

Le titulaire, son représentant légal ou les ayants-droit (ex : les héritiers) d'un compte inactif, dont les avoirs ont été transférés à la Caisse de dépôts et Consignation (CDC) par l'établissement qui tenait le compte, peut récupérer les fonds à tout moment auprès de la CDC tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis par l'Etat (voir délais ci-dessus).

Pour effectuer une recherche de ces comptes et une demande de restitution, la CDC met à la disposition de tous le service CICLADE, plateforme de recherche accessible sur le site ciclade.caissedesdepots.fr

Accéder à Ciclade

Pour toute question sur le fonctionnement du site ou les modalités de restitution, vous pouvez également contacter un téléconseiller au 0 809 40 40 41 (coût d'un appel local), du lundi au vendredi (9h-12h et 13h-17h).

¹ Les titres sont liquidés (vendus) pour permettre le transfert de leur produit (net des frais) à la CDC. Les droits d'associé, les titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance, non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

L'INACTIVITÉ OCCASIONNE-T-ELLE DES FRAIS BANCAIRES SPÉCIFIQUES ?

Tant que le compte bancaire inactif reste tenu par une Banque, il peut être perçu des frais et des commissions, qui sont plafonnés annuellement par compte, de la façon suivante :

- Il ne peut pas être perçu de frais ni de commissions pour les produits d'épargne (ex. : livret A, livret jeune, Livret de Développement Durable, épargne logement, épargne populaire)
- Les frais et commissions prélevés annuellement par compte sur les PEA et les comptes titres, ne peuvent pas être supérieurs à ceux qui auraient été prélevés sur le compte s'il n'était pas considéré comme inactif,
- Pour les autres comptes, le montant total des frais et commissions prélevés annuellement par compte ne peut pas être supérieur à un montant fixé par arrêté (soit 30 euros au 01/01/2016).

QUELS ÉVÈNEMENTS PERMETTENT DE METTRE FIN À UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ ?

UNE OPÉRATION SUR LE COMPTE

Initiée par son titulaire, le représentant légal ou une personne habilitée

OU

LA MANIFESTATION DU TITULAIRE, DE SON REPRÉSENTANT LEGAL OU D'UNE PERSONNE HABILITÉE

ex : rendez-vous en agence, visite au coffre, connexion au site internet

(Hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DE LA BANQUE ?

- Une information générale destinée à tous les clients (que leurs comptes soient actifs ou inactifs) dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur de la loi Eckert
- Des communications personnalisées et différenciées, pour le compte bancaire comme pour le coffre-fort, permettant au titulaire, à son représentant légal, à la personne habilitée (ou à ses ayants droit connus de la Banque) de réagir.

Pour un compte bancaire inactif

- Une 1ère communication a lieu lorsque la banque constate l'inactivité du compte pour informer son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement, des conséquences de l'inactivité de son compte.
- Cette information est ensuite renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Une dernière information est faite par la banque 6 mois avant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des sommes et avoirs inscrits sur le compte inactif.

Pour en savoir plus consultez le texte de [Loi Eckert](#).